



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation rue des Marnaudes à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le terrassement pour l'enfouissement du réseau électrique pour le compte du SIPPAREC nécessite de modifier les conditions de stationnement et de circulation rue des Marnaudes à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue des Marnaudes à Villemomble, du 20 mars 2023 à 8h00 au 28 avril 2023 à 18h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La priorité de passage est instituée pour les véhicules circulant rue des Marnaudes et venant de la rue du Huit Mai 1945 en direction de la rue de la Fosse aux Bergers et dans ce sens à Villemomble, du 20 mars 2023 au 28 avril 2023, entre 8h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société BIR, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant les conditions de circulation et interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 17 février 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

